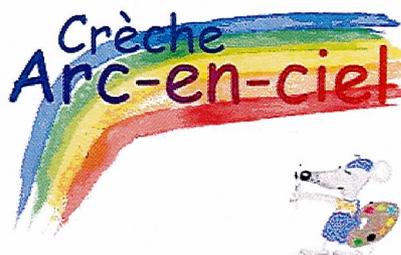




FONDATION POUR LES  
STRUCTURES D'ACCUEIL  
EXTRAFAMILIAL  
VILLARS-SUR-GLÂNE

## REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LES CRECHES ARC-EN-CIEL ET LES DAUPHINS



Le présent règlement s'applique aux crèches gérées par la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après la Fondation) :

**Crèche Arc-en-Ciel, Pérolles d'En Haut 6, [creche-arcenciel@faef-vsg.ch](mailto:creche-arcenciel@faef-vsg.ch) ☎ 026 552 53 19**

**Crèche Les Dauphins, Rte de Villars-Vert 50, [creche-lesdauphins@faef-vsg.ch](mailto:creche-lesdauphins@faef-vsg.ch) ☎ 026 552 53 18**

Le présent règlement ainsi que les informations relatives à la FAEF se trouvent sur notre site <https://faef-vsg.ch/>

Il se veut un instrument de coordination entre la crèche et les parents, cela dans un esprit de collaboration et dans un climat de confiance, pour le bien-être des enfants confiés à la crèche.

Le Conseil de fondation est compétent pour régler tout conflit qui ne serait pas prévu par le présent règlement.

## 1. Conditions d'accueil et d'admission

La crèche accueille les enfants dès 3 mois et jusqu'à leur admission à l'école enfantine.

Les crèches accueillent les enfants domiciliés légalement sur les territoires communaux de Villars-sur-Glâne et de la Ville de Fribourg. La priorité est donnée aux enfants domiciliés sur la commune de Villars-sur-Glâne. Les enfants sont admis à la crèche selon l'ordre d'arrivée des inscriptions et selon les critères suivants:

1. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
2. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
3. fratrie ;
4. familles sans activité lucrative / socialisation (placement max. deux demi-jours).

Certains critères d'urgence peuvent prévaloir aux conditions d'admission précitées.

## 2. Inscription

Les parents doivent inscrire leur enfant pour deux demi-jours ou une journée complète au minimum par semaine.

Lors de l'inscription initiale, les parents s'acquittent d'une taxe d'inscription pour frais de dossier unique de Fr. 100.00. L'inscription ultérieure d'un enfant de la même famille ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

L'inscription dûment complétée et signée par le(s) parent(s) doit être adressée au secrétariat de la Fondation, accompagnée du récépissé de paiement de la taxe d'inscription. Elle est considérée comme définitive uniquement après l'encaissement de la taxe d'inscription. Chaque demande est saisie sur la liste d'attente. La Fondation n'offre aucune garantie quant aux disponibilités d'accueil dans une crèche, suite à une inscription.

### Réservation

Pour un enfant en tête de liste d'attente ou un/e frère/soeur à naître :

Si une place est disponible avant la demande d'entrée en crèche pour un enfant en tête de liste d'attente ou une fratrie, la place est réservée pendant 2 mois sans taxe de réservation. Dès le 3<sup>ème</sup> mois, la facturation contractuelle est appliquée. La réservation d'une place sans utilisation ne peut excéder 6 mois.

Tout retrait d'inscription doit être communiqué par écrit au secrétariat de la Fondation

### Période d'adaptation

Une période d'adaptation est prévue pour chaque enfant admis à la crèche. Les éducatrices fixent le programme d'adaptation de l'enfant selon ses besoins et d'entente avec les parents. Les frais de la période d'adaptation s'élèvent à Fr. 100.00 par enfant, facturés lors du premier mois de placement.

Si l'enfant a entamé ou terminé la période d'adaptation et que les parents renoncent au placement, aucun remboursement des frais d'inscription et de la période d'adaptation ne peut être exigé.

Avant toute période d'adaptation, les parents informent la crèche de l'état de santé de l'enfant et transmettent le carnet de vaccination.

## 3. Résiliation de l'inscription, démission

Le placement de l'enfant peut être résilié par écrit, en tout temps, par chacune des deux parties, moyennant un préavis de deux mois, pour la fin du mois suivant.

Le non-respect du délai de congé donne lieu au paiement de pension correspondante jusqu'au prochain terme.

Une résiliation immédiate pour de justes motifs est réservée.

#### 4. Modifications d'horaire contractuel

##### a) Modification d'horaire exceptionnelle

Toute modification d'horaire exceptionnelle doit être annoncée en début de semaine à la direction de la crèche. Celle-ci n'offre aucune garantie quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. Dans tous les cas, les horaires prévus dans l'inscription sont facturés. Les demi-jours ou jours supplémentaires ou modifiés sont facturés en plus des plages-horaire convenues lors de l'inscription.

##### b) Modification d'horaire permanente souhaitée

Toute modification d'horaire permanente souhaitée, ayant pour conséquence un changement du contrat initialement prévu, doit être annoncée par écrit au plus tard un mois à l'avance pour la fin du mois suivant, à la direction de la crèche. Celle-ci n'offre aucune garantie quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. En fonction des disponibilités, un nouvel horaire d'accueil peut être mis en place.

##### c) Modification d'horaire due à une perte d'emploi

En cas de perte d'emploi de l'un ou des deux parents, ceux-ci peuvent demander une réduction des horaires d'accueil de leur enfant, dès leur cessation de travail. Le placement sera réduit à deux demi-jours par la Fondation si la situation de chômage perdure après trois mois. La directrice de la crèche se réserve le droit d'imposer les plages-horaire, en tenant compte dans la mesure du possible des vœux des parents. Dans un tel cas, les parents bénéficient d'une priorité pour la reconduction d'un contrat élargi. En cas d'absence prolongée de l'enfant pour raisons professionnelles des parents

En cas de déplacement professionnel à l'étranger, les parents peuvent réserver la place occupée par leur enfant pour une durée maximum de trois mois, au tarif contractuel pendant le premier mois et à 50% de ce tarif pour les deux mois suivants.

#### 5. Horaires d'ouverture de la crèche

Les heures d'ouverture des crèches de la Fondation sont les suivantes :

Crèche Arc-en-Ciel, du lundi au vendredi,	de	7h00 à	18h15
Crèches Les Dauphins du lundi au vendredi,	de	6h30 à	18h15

#### 6. Vacances de la crèche

La crèche est fermée officiellement selon le calendrier remis chaque année par le secrétariat FAEF. Vous pouvez consulter notre site : <https://faef-vsg.ch/>

Durant l'année civile, l'enfant peut bénéficier d'une semaine de vacances en dehors des vacances officielles de la structure. Cette semaine n'est pas facturée et ne peut pas être partagée. Elle doit être annoncée au moins trois mois à l'avance, au secrétariat de la Fondation, faute de quoi, elle sera facturée selon les plages-horaire convenues lors de l'inscription. En cas de résiliation durant l'année civile, l'octroi de la gratuité est calculé au prorata.

#### 7. Horaires d'arrivée et de départ des enfants

##### Heures d'arrivée

Pour les <u>enfants inscrits le matin</u> , les parents les amènent	avant	9h00	
Pour les <u>enfants inscrits l'après-midi</u> , les parents les amènent	entre	13h00	et 14h00

##### Heures de départ

Pour les <u>enfants inscrits le matin</u> , les parents viennent les chercher	entre	12h15	et 12h30
Pour les <u>enfants inscrits l'après-midi</u> , les parents viennent les chercher	entre	17h00	et 18h00

En fin de journée, les parents viennent chercher leur enfant, au plus tard à 18h00, le ¼ d'heure suivant permet à l'enfant de se préparer et à l'éducatrice de transmettre les informations de la journée.

Si occasionnellement l'enfant doit partir plus tôt, les parents avertissent la crèche au préalable.

Si les parents viennent chercher l'enfant après les heures de départ susmentionnées, un montant forfaitaire pour chaque ¼ d'heure de dépassement d'horaire entamé, leur sera facturé.

Les horaires d'ouverture de la crèche et le programme de chaque enfant doivent absolument être respectés pour assurer le bon fonctionnement de la crèche. En cas de retards répétés et sans amélioration du respect des horaires, la direction de la crèche se réserve le droit de suspendre l'accueil de l'enfant.

Si un enfant inscrit à la crèche ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après 9h00, respectivement 14h00 pour l'après-midi, le personnel de la crèche a l'obligation de contacter le ou les parent(s) ou la personne de référence. Sans contact possible avec ces derniers, le personnel de la crèche prend les mesures nécessaires selon la procédure mise en place. Si toutes les démarches sont demeurées vaines, la police de proximité pourrait être avisée. En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents s'il est prouvé que cette intervention découle de leur négligence.

## **8. Prise en charge de l'enfant**

Les parents accompagnent leur enfant à l'intérieur de la crèche, le préparent pour la journée et le confient au personnel présent. Les éducatrices ne confient pas l'enfant à une tierce personne sans être prévenues formellement par les parents (autorisation écrite mentionnant le nom et le prénom de la tierce personne). Le personnel d'encadrement se réserve le droit d'exiger une pièce d'identité à la tierce personne.

Le personnel n'assure pas l'accompagnement des enfants de leur domicile à la crèche ou de la crèche jusqu'à leur domicile. Cette tâche incombe aux parents.

## **9. Maladie de l'enfant**

La crèche n'est pas équipée pour accueillir les enfants malades. L'enfant doit pouvoir participer aux activités proposées par la crèche. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé à l'entrée s'il présente des symptômes de maladie. Le personnel de la crèche se réfère aux directives émises par le Service du Médecin Cantonal (SMC) pour prendre la décision d'accepter ou non un enfant. Le carnet de vaccination doit être produit une fois par année afin de vérifier les vaccinations effectuées. En cas de maladie contagieuse, lorsqu'un enfant n'est pas vacciné, une éviction est prononcée, elle sera d'une durée équivalente au temps d'incubation. Les frais de pension sont maintenus selon l'Art.14. Aucun frais inhérent à cette éviction ne peut être demandé à la fondation.

Le personnel de la crèche n'est pas autorisé à donner des produits thérapeutiques à un enfant selon les directives des Services de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et du Médecin cantonal (SMC). En cas de traitement médical, une autorisation de donner des produits thérapeutiques à l'enfant doit être signée par les parents.

La directrice peut renseigner les parents sur la durée de contagion des différentes maladies infantiles.

## **10. Affaires personnelles de l'enfant**

L'enfant doit être muni des effets personnels suivants, marqués à son nom :

- des pantoufles ;
- des couches (si nécessaire) ;
- une trousse d'urgence ;
- une tenue de rechange (si nécessaire) ;
- le lait pour le bébé (maternel ou en poudre) ;
- et selon besoin, un objet familier, sucette, biberon, etc.

Les enfants doivent être habillés de manière pratique en tenant compte des activités de la crèche et des conditions météorologiques (pèlerine, bottes, chapeau, bonnet, etc.).

La crèche décline toute responsabilité quant aux objets que l'enfant apporte au gré de son choix (bijoux, jouets, etc.).

## **11. Repas pris à la crèche**

Chaque enfant inscrit pour la journée entière ou la matinée prend le repas de midi à la crèche.

Au cours de la journée, les enfants partagent un petit-déjeuner ou une collation dans la matinée ainsi qu'un goûter l'après-midi.

## **12. Tarifs**

Les tarifs de la crèche sont établis par le Conseil de fondation selon un barème dégressif. Ils respectent les exigences imposées par la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial du 9 juin 2011 (LStE). Ils sont publiés chaque année et transmis aux parents. La dernière version des tarifs en vigueur est annexée au présent règlement et fait partie intégrante du règlement.

Les modalités de calcul pour la détermination du revenu de référence servant à l'application du tarif d'accueil sont décrites dans le document de présentation des tarifs.

Les parents ont l'obligation de fournir les renseignements complets et documentés mentionnés dans le document de présentation des tarifs en vigueur, avant le début du placement. Ensuite, ils fourniront ces informations jusqu'au 20 janvier de chaque année ou suite à des changements de leur situation familiale ou économique, afin que la crèche puisse procéder à la réadaptation annuelle ou ponctuelle du tarif.

Si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatif de leurs revenus, le tarif maximum est alors facturé.

Toutes les informations concernant les revenus sont traitées confidentiellement. Le secrétariat de la Fondation se charge d'effectuer le calcul du tarif et d'établir les factures mensuelles. En cas de fraude, le tarif maximum est facturé rétroactivement.

En cas de déménagement d'une famille plaçante hors des communes de Villars-sur-Glâne et de Fribourg, l'enfant peut encore être accueilli pour une période transitoire de maximum 6 mois. La famille doit, au préalable, déposer une demande écrite deux mois avant la dérogation. Le tarif maximum sans subvention communale est appliqué durant cette période.

## **13. Facturation et conditions de paiement**

Une facture est envoyée mensuellement aux parents pour le mois de garde écoulé. Ils disposent d'un délai de 10 jours dès réception, pour adresser une réclamation écrite au secrétariat de la Fondation. Passé ce délai, la créance est exigible. L'échéance de paiement est de 20 jours ; elle est mentionnée sur toute facture. Les frais de rappel sont à la charge des parents.

Les pensions mensuelles sont calculées pour chaque enfant individuellement en tenant compte de ses jours ou demi-jours de fréquentation prévus lors de l'inscription, durant les périodes d'ouverture de la crèche. Les quatre semaines de fermeture de la crèche ne font l'objet d'aucune facturation.

En cas d'absence occasionnelle de l'enfant, aucune réduction de pension n'est accordée, la facturation est calculée selon les jours ou demi-jours de fréquentation prévus lors de l'inscription.

En cas d'absence prolongée pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (plus de deux semaines et sur présentation d'un certificat médical), une réduction de pension de 50% peut être accordée dès la troisième semaine d'absence, à titre de réservation de la place d'accueil et durant une période maximale de 8 semaines. Au-delà le placement est résilié tacitement, la pension n'est plus facturée et la place n'est plus réservée. Dans ce genre de cas, les parents ont la possibilité de résilier le contrat de placement avec effet immédiat, sans pénalité pour résiliation hors délai.

Un retard de paiement de plus de 30 jours de la facture mensuelle peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu.

Par leur inscription, les parents s'engagent à payer leurs factures dans les délais.

## Crèches Arc-en-Ciel et Les Dauphins tarifs (valables dès 2017)

(matin avec repas = 55% du tarif journalier, après-midi = 45 % du tarif journalier)

REVENUS FAMILIAUX ANNUELS BRUTS						Tarifs journaliers par enfant
famille avec 1 enfant placé		famille avec 2 enfants placés		famille avec 3 enfants placés		
jusqu'à	fr.	jusqu'à	fr.	jusqu'à	fr.	
	36'667.00		44'000.00		48'889.00	fr. 18.00
fr. 36'668.00	40'333.00	fr. 44'001.00	48'400.00	fr. 48'890.00	53'778.00	fr. 18.00
fr. 40'334.00	44'000.00	fr. 48'401.00	52'800.00	fr. 53'779.00	58'667.00	fr. 18.00
fr. 44'001.00	47'667.00	fr. 52'801.00	57'200.00	fr. 58'668.00	63'556.00	fr. 19.40
fr. 47'668.00	51'333.00	fr. 57'201.00	61'600.00	fr. 63'557.00	68'444.00	fr. 22.40
fr. 51'334.00	55'000.00	fr. 61'601.00	66'000.00	fr. 68'445.00	73'333.00	fr. 25.40
fr. 55'001.00	58'667.00	fr. 66'001.00	70'400.00	fr. 73'334.00	78'222.00	fr. 27.40
fr. 58'668.00	62'333.00	fr. 70'401.00	74'800.00	fr. 78'223.00	83'111.00	fr. 29.40
fr. 62'334.00	66'000.00	fr. 74'801.00	79'200.00	fr. 83'112.00	88'000.00	fr. 31.40
fr. 66'001.00	69'667.00	fr. 79'201.00	83'600.00	fr. 88'001.00	92'889.00	fr. 33.40
fr. 69'668.00	73'333.00	fr. 83'601.00	88'000.00	fr. 92'890.00	97'778.00	fr. 35.40
fr. 73'334.00	77'000.00	fr. 88'001.00	92'400.00	fr. 97'779.00	102'667.00	fr. 37.40
fr. 77'001.00	80'667.00	fr. 92'401.00	96'800.00	fr. 102'668.00	107'556.00	fr. 39.40
fr. 80'668.00	84'333.00	fr. 96'801.00	101'200.00	fr. 107'557.00	112'444.00	fr. 41.40
fr. 84'334.00	88'000.00	fr. 101'201.00	105'600.00	fr. 112'445.00	117'333.00	fr. 43.40
fr. 88'001.00	91'667.00	fr. 105'601.00	110'000.00	fr. 117'334.00	122'222.00	fr. 45.40
fr. 91'668.00	95'333.00	fr. 110'001.00	114'400.00	fr. 122'223.00	127'111.00	fr. 47.40
fr. 95'334.00	99'000.00	fr. 114'401.00	118'800.00	fr. 127'112.00	132'000.00	fr. 49.40
fr. 99'001.00	102'667.00	fr. 118'801.00	123'200.00	fr. 132'001.00	136'889.00	fr. 51.40
fr. 102'668.00	106'333.00	fr. 123'201.00	127'600.00	fr. 136'890.00	141'778.00	fr. 53.40
fr. 106'334.00	110'000.00	fr. 127'601.00	132'000.00	fr. 141'779.00	146'667.00	fr. 55.40
fr. 110'001.00	113'667.00	fr. 132'001.00	136'400.00	fr. 146'668.00	151'556.00	fr. 57.40
fr. 113'668.00	117'333.00	fr. 136'401.00	140'800.00	fr. 151'557.00	156'444.00	fr. 59.40
fr. 117'334.00	121'000.00	fr. 140'801.00	145'200.00	fr. 156'445.00	161'333.00	fr. 61.40
fr. 121'001.00	124'667.00	fr. 145'201.00	149'600.00	fr. 161'334.00	166'222.00	fr. 63.40
fr. 124'668.00	128'333.00	fr. 149'601.00	154'000.00	fr. 166'223.00	171'111.00	fr. 65.40
fr. 128'334.00	132'000.00	fr. 154'001.00	158'400.00	fr. 171'112.00	176'000.00	fr. 68.40
fr. 132'001.00	135'667.00	fr. 158'401.00	162'800.00	fr. 176'001.00	180'889.00	fr. 71.40
fr. 135'668.00	139'333.00	fr. 162'801.00	167'200.00	fr. 180'890.00	185'778.00	fr. 74.40
fr. 139'334.00	143'000.00	fr. 167'201.00	171'600.00	fr. 185'779.00	190'667.00	fr. 77.40
fr. 143'001.00	et plus	fr. 171'601.00	et plus	fr. 190'668.00	et plus	fr. 80.40

Forfait pour le dépassement d'horaire (art. 8 du règlement d'application) : Fr. 20.—pour chaque quart d'heure entamé.  
Les tarifs tiennent compte de la subvention Etat-employeur.

### Modalités de calcul pour la détermination du revenu de référence servant à l'application du tarif

Les tarifs sont calculés sur la base du revenu annuel brut de la famille. Est considéré comme revenu l'ensemble des ressources de la famille, soit : les salaires bruts des parents, les pensions alimentaires perçues, les indemnités de chômage, le 13<sup>ème</sup> salaire, les gratifications éventuelles, les allocations patronales, les rentes et autres revenus. Les allocations familiales équivalentes au barème officiel fribourgeois ne sont pas prises en compte. Les pensions alimentaires versées à l'autre parent sont déduites.

Le tarif des parents vivant en partenariat enregistré ou en union libre est calculé de la même manière que celui des couples mariés.

Dans le cas d'un concubinage où l'un des concubins n'est pas le parent de l'enfant placé, le tarif est calculé sur le revenu des deux partenaires, si le couple reconnaît son concubinage ou si le concubinage dure depuis au moins 2 ans. Dans ce dernier cas, le compagnon (compagne) déclare ses revenus dès 2 ans de vie commune.

Pour les indépendants, le calcul du tarif se base sur le dernier avis de taxation, le total du revenu brut (sans les déductions). On y ajoute deux classes de tarif, la taxation étant basée sur l'année précédente.

En l'absence de justificatifs, le tarif maximum est facturé.

**14. Divers**

Le personnel est autorisé à se déplacer avec les enfants à pied ou en transports publics lors des activités prévues dans le programme (promenades, excursions).

Le personnel est compétent pour régler tout problème survenu au cours du placement de l'enfant à la crèche. En particulier en cas d'accident, il a le droit et l'obligation de faire intervenir l'assistance (médicale ou autre) qu'il juge appropriée et d'en informer les parents dans les plus brefs délais.

En cas d'accident d'un enfant durant son encadrement dans une structure d'accueil, le personnel prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

Toute décision prise par les responsables des structures d'accueil ou la direction de la Fondation en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil de fondation, dans le délai de trente jours dès sa notification.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès leur notification.

La Fondation se réserve le droit de modifier ce règlement en tout temps.

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 1er janvier 2017. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial**

Marco Aurelio Andina  
Président



Caroline Dénervaud  
Vice-présidente

**Par leur signature sur la feuille d'inscription, les parents acceptent le contenu du présent règlement.**